

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

3 MARS 2017

SPECIAL N°21 - MARS 2017

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 3 mars 2017 levant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes,...) en provenance de la zone Goas Treiz (n°22.10.10)



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

ARRETE

levant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport,
de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs du groupe 2 (coques, palourdes, ...)
en provenance de la zone Goas Treiz (n° 22.10.10)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et L 232-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2017 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 14 février 2017 du préfet des Côtes-d'Armor portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs du groupe 2 (coques, palourdes, ...) en provenance de la zone Goas Treiz (n° 22.10.10) ;

VU le bulletin de levée d'alerte émis par le laboratoire Environnement Ressource de Bretagne Nord d'IFREMER en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1er mars 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats des deux analyses consécutives effectuées par le réseau REMI de l'IFREMER en date des 13 et 28 février sont inférieurs au seuil de 4 600 E.coli/100g de chair de coquillage, en vigueur pour la zone de production Goas Treiz (n° 22.10.10) classée B pour les coquillages fousseurs ;

CONSIDERANT que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages fousseurs (groupe 2) et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé ;

SUR PROPOSITION du directeur des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 14 février 2017 sus-visé est abrogé.

En conséquence, l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs du groupe 2 (coques, palourdes, ...) en provenance de la zone Goas Treiz (n° 22.10.10) est levée. La pêche à pied de loisir est à nouveau autorisée.

ARTICLE 2 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de Pleumeur-Bodou et Trébeurden et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture et par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 :

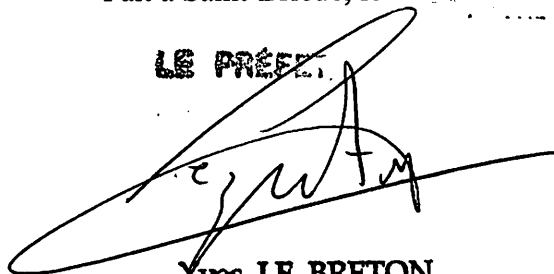
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Lannion, les maires des communes de Pleumeur-Bodou et Trébeurden, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le - 3 MARS 2017

LE PRÉFET



Yves LE BRETON